

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HM CLAUSE

Rue Louis Saillant
ZI La Motte
26800 Portes-Lès-Valence

Références : 20260310-RAP-DAEN0317

Code AIOT : 0010300015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement HM CLAUSE implanté Rue Louis Saillant ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est menée dans le cadre du suivi de l'avancée de la mise en conformité du site sur ses rejets aqueux, suite à la mise en demeure du 18/09/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HM CLAUSE
- Rue Louis Saillant ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0010300015
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la recherche et la production de semences potagères et florales destinées au marché de professionnel (décorticage, tamisage, traitement et conditionnement).

Les forages ont été contrôlés ainsi que la zone de traitement des semences Ouest.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Biocides
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
NC3_2026 - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/02/2026, article 1.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/05/2026
NC5_2026 - Fréquence de relevé des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	/	Demande d'action corrective	15 jours
NC2_2025 - Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 2.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/06/2026
NC1_2024 - Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.3.7.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Poursuite de la mise en demeure, respect de prescription	30/06/2026
NC4_2026 - Déclaration GIDAF	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.3.10	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
NC3_2025 - Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15/01/2027

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
NC1_2026 - État des stocks complet	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 1.4.I de l'annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/05/2026
NC2_2026 - État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 1.4.I de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	31/05/2026
NC6_2026 - Protection des forages P3 et P4	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.1.3.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	28/02/2027
NC7_2026 - Protection des forages P1, P2 et P2 réinjection	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 2.1.1.	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	28/02/2027

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC2_2023 - Consommation forage P1	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 2	/	Levée de mise en demeure
NC1_2025 - Origine des prélèvements et respect des volumes	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
NC4_2025 - Produits chimiques - utilisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 et annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC8_2026 - Étiquette biocide non conforme	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	/	Sans objet
NC1_2023 - Effets thermiques sur les tiers (A et E)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les 1ers jalons de la mise en demeure du 18/09/2024 car les devis pour les travaux de mise en conformité des rejets aqueux et la solution technique retenue n'ont pas été transmis à l'inspection. Cependant, des actions de réduction sont en cours et un bureau d'études pour le traitement des effluents a été nommé. Les rejets sont cependant toujours non-conformes avec des enjeux particuliers sur le paramètre AOX avec des dépassements jusqu'à 100 fois la valeur limite d'émission.

Lors de la visite, l'exploitant sollicitait un allongement des délais de la mise en demeure jusqu'en décembre 2027. Après échange avec l'inspection et suite à la visite, il indique avoir revu son plan d'actions de manière à respecter les délais de la mise en demeure qui sera échue fin juin 2026.

Les consommations d'eau issus des forages ont nettement diminué entre 2024 et 2025, passant de 209 500 m³ en 2024 à 51 500 m³ en 2025, soit 158 000 m³ en moins. Les réglages et améliorations apportées ont bien porté leurs fruits.

2-4) Fiches de constats

NC3_2026 - Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2026, article 1.2.1		
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature		
Prescription contrôlée :		
Rubrique et régime	Libellé de la rubrique (activité) et seuil	Volume autorisé
2260-1-a E	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion [...]	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = 610 kW

1510-3 E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Volume maximal de cellules de stockage = 169 611 m ³
2910-A-2 DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 1,9 MW 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 1,4 MW 1 chaudière pour le séchoir d'une puissance de 0,3 MW 1 chaudière pour une machine de pelliculage d'une puissance de 0,15 MW Puissance thermique totale = 3,75 MW
2925-1 D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	2 ateliers de charge d'accumulateurs - Puissance maximale de courant continu = 160 kW
1185-2-a) DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 - Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente = 794 kg

4741
4510
41XX

Constats :

2260-1 : l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modification de la puissance installée. L'activité relève de l'enregistrement sous la rubrique 2260-1. Il n'y a pas d'activité de séchage par contact direct avec les gaz de combustion (2260-2).

1510 : l'exploitant déclare qu'un nouveau bâtiment d'un volume de 2 000 m³ (chambre de désinsectisation) a été construit et n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance au préalable. Cela porte le volume total des entrepôts à 171 067 m³. Par courriel du 27/02/2026, l'exploitant indique que, finalement, le volume d'entrepôt n'a pas évolué et qu'il est toujours de 169 611 m³. L'activité relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510.

2910 : L'exploitant indique qu'une chaudière d'une puissance de 0,95 MW a été mise à l'arrêt et non remplacée. La puissance du séchoir est de 0,36 MW au lieu de 0,3 MW. La chaudière pour la machine de pelliculage a une puissance de 0,2 MW au lieu de 0,15MW. Une chaudière nommée Thermo Usine Ouest a été rajoutée et dispose d'une puissance de 0,205 MW. Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance au préalable. La puissance nominale totale est de 3,12 MW (gaz naturel uniquement). L'activité relève toujours de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2910-A.

2925 : la puissance des ateliers de charge d'accumulateurs est de 160 kW et reste inchangée. L'activité relève toujours de la rubrique 2925-1 déclaration.

1185-2 : l'exploitant déclare que des groupes froids ont été ajoutés sans qu'un porter à connaissance n'ait été déposé au préalable. Cela porte la quantité de fluides frigorigènes fluorés à 1077 kg dans les groupes froids. A noter que certains groupes comportent du fluide R410 qui sera interdit à la recharge d'ici 2030. L'exploitant indique que ce sujet a été identifié. L'activité relève toujours de la rubrique 1185-2 sous le régime de déclaration avec contrôle périodique.

4510 : l'exploitant déclare avoir jusqu'à 13 t d'hypochlorite de sodium à plus de 5% de chlore actif. L'activité est non classée sous la rubrique 4510.

4741 : l'exploitant indique ne pas stocker ou employer d'hypochlorite à une concentration de chlore actif comprise entre 2,4% et 5%. L'hypochlorite de sodium est employé à des concentrations moindres. L'activité ne relève pas de la rubrique 4741.

4110-1 : l'exploitant stocke jusqu'à 134 kg de phosphore de magnésium solide. L'activité est non classée sous la rubrique 4110-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en portant à connaissance auprès de madame la préfète l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs aux modifications notables apportées aux installations d'ici le 31/05/2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/05/2026

NC2_2023 - Consommation forage P1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : La société HM Clause exploitant une unité de production, traitement et commercialisation de semences potagères et florales situé rue Louis Saillant sur la commune de Portes-Les-Valence (26800) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, en respectant les valeurs maximales autorisées au niveau du débit maximal de pompage de la pompe P1 (à savoir 90 m³/j) avant le 1er mai 2024.
Constats : Constats de la visite du 06/05/2025 : Les éléments d'évolution des prélèvements en 2024 sont présentés par l'exploitant lors de la visite : Concernant le forage Est P1, l'ancien séchoir a été arrêté et le nouveau séchoir PAC air/eau a été mis en service en mars 2024 dans le cadre du projet ozone. La consultation du fichier de suivi en séance met en évidence la baisse de prélèvement associé. Le forage ne sera pas arrêté car un besoin d'énergie thermique côté Est reste à l'étude dans le cadre du projet Ozone. Le prélèvement au niveau du P1 est d'environ 28 000 m³ en 2024, soit conforme au maximum de 40 000 m³ de l'arrêté du site. <i>Ce point répond à la demande 11 de l'inspection du 9 juillet 2024.</i> Constats de la visite du 19/02/2026 : La consommation d'eau du forage P1 en 2025 est de 37 m³. L'exploitant a répondu à la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

NC1_2025 - Origine des prélèvements et respect des volumes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2026
Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (en m ³)	Débit maximal journalier (en m ³ /jour)	Débit horaire (en m ³ /h)
Captage P1 (usine est)	40 000	90	40
Captage P2 (Pompe à Chaleur)	140 000	400	23
Captage P3 (Process et arrosage)	6000	20	2x42 (2 pompes)
Captage P4 (unité de production)	24 000	70	48

L'eau provenant du réseau public est utilisée pour satisfaire les besoins sanitaires de l'établissement.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Constats du 06/05/2025 :

Un fichier de relevé quotidien des prélèvements d'eau au niveau de chaque forage a été envoyé le 18 novembre 2024. *Ce point répond à la demande 8 de l'inspection du 9 juillet 2024.* Les volumes prélevés, leur évolution et les explications ont été présentés par l'exploitant lors de la visite, sur la base du fichier de suivi interne.

En synthèse, des améliorations ont été constatées mais l'ensemble des demandes n'est pas soldé. Les volumes prélevés ne sont pas revenus à la conformité avec l'arrêté préfectoral du site, comme détaillé ci-après.

L'exploitant indique les actions menées ou en cours concernant le suivi des prélèvements. Le relevé quotidien des volumes prélevés est en place. Le reporting informatisé est complexe en raison du système de suivi informatique vieillissant. *Ce point répond à la demande 7 de l'inspection du 9 juillet 2024.* Un suivi hebdomadaire a toutefois été mis en place depuis octobre 2024 pour analyser les volumes prélevés et n'a mis en évidence aucune dérive.

Un nouvel outil GTC sera mis en place en juillet 2025 et intégrera les indicateurs de suivi ; une nouvelle GMAO permettra aussi le suivi des volumes sur le tableau de bord.

Les éléments d'évolution des prélèvements en 2024 sont présentés par l'exploitant lors de la visite :

- Concernant le forage Est P1, l'ancien séchoir a été arrêté et le nouveau séchoir PAC air/eau a été mis en service en mars 2024 dans le cadre du projet ozone. La consultation du fichier de suivi en séance met en évidence la baisse de prélèvement associé. Le forage ne sera pas

arrêté car un besoin d'énergie thermique côté Est reste à l'étude dans le cadre du projet Ozone. Le prélèvement au niveau du P1 est d'environ 28 000 m³ en 2024, soit conforme au maximum de 40 000 m³ de l'arrêté du site. *Ce point répond à la demande 11 de l'inspection du 9 juillet 2024.*

- Concernant le forage archive P2 utilisé pour la PAC du bâtiment administratif, le prélèvement pour 2024 est de 170 000 m³ environ soit très supérieur au maximum de 140 000 m³ de l'arrêté du site. L'exploitant indique qu'il a identifié en septembre 2024 un dysfonctionnement sur la pompe du forage, rectifié ensuite. *Ce point répond partiellement à la demande 10 de l'inspection du 9 juillet 2024.* La consultation du fichier de suivi en séance confirme la baisse de prélèvement. L'exploitant précise que les volumes prélevés en excès étaient toutefois directement rejetés au milieu.
- Concernant le forage Sud P3, il n'est quasiment plus utilisé depuis 2021 comme le confirme les chiffres du fichier de suivi. L'exploitant mentionne toutefois une utilisation saisonnière pour l'arrosage des espaces verts (prévue d'être supprimée en cas de sécheresse), qui n'est pas comptabilisée dans les volumes prélevés (piquage en amont du compteur industriel). Le volume prélevé mesuré est donc conforme mais une action rapide est requise pour fiabiliser le décompte de l'ensemble des volumes utilisés.
- Concernant le forage Ouest P4 utilisé pour la désinfection des semences, le prélèvement pour 2024 est de 11 000 m³ environ soit conforme au maximum de 24 000 m³ de l'arrêté du site.

Le prélèvement total déclaré dans GEREPE selon le fichier de suivi de l'exploitant est de 209 446 m³ pour l'ensemble des forages, donc conforme au maximum annuel de l'arrêté du site, et présente une forte baisse par rapport aux années précédentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 06/05/2025

Demande 25-1: L'exploitant poursuit le suivi des prélèvements pour confirmer le respect des volumes prélevables sur les puits P1, P3 et P4 ; il stabilise le prélèvement sur le puits P2 pour revenir à la conformité.

Demande 25-2: L'exploitant assure l'équipement fiable du puits P3 pour comptabiliser effectivement l'ensemble des volumes prélevés.

Demande 25-3: L'exploitant équipe l'ensemble des points de rejets de compteurs pour fiabiliser l'évaluation des volumes consommés (non rejetés au milieu).

Constats du 19/02/2026

Par courriel du 01/10/2025, l'exploitant a transmis un suivi des actions demandées. Il indique concernant la demande 25-1 que le suivi est maintenu avec analyse hebdomadaire afin d'identifier toute dérive, notre suivi de consommation a été retravaillé afin de faciliter la lecture des données. L'exploitant a présenté en visite le tableau de suivi des relevés hebdomadaires et du suivi de la consommation par rapport aux volumes maximums autorisés.

Les volumes prélevés en 2025 sont les suivants :

P1 Est : 37 m³

P2 : 42061 m³

P3 : 53 m³

P4 : 9351 m³

L'exploitant respecte les volumes annuels prélevables pour chaque point de prélèvement.

Concernant la demande 25-2, par courrier du 01/10/2025, l'exploitant indique qu'un seul compteur est présent sur le forage P3 alors que 2 pompes sont en place. Il transmet le devis du 29/09/2025 de la société VIGNAL pour la pose de deux compteurs. Il indique que ce devis n'est pas validé.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un nouveau compteur sur le forage P3 Sud.

L'exploitant a répondu à la demande. Concernant la demande 25-3, l'exploitant propose pour le forage P1 de ne pas équiper de compteur les rejets car toute l'eau est consommé (pas de renvoi au forage). Il envisage la pose d'un compteur au forage P2 pour la pompe à chaleur. Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place d'un compteur pour le forage de réinjection. Pour les forages P3 et P4, il propose de ne pas mettre des compteurs pour mesurer le rejet car l'eau est consommée par ailleurs (arrosage, process). L'exploitant a répondu à la demande. Relevé des compteurs : P1 : compteur non accessible au jour de la visite pour raison de travaux P2 (pompe à chaleur) : 852 916 m³ Forage réinjection : 1 848 m³ (installé récemment) P3 : 20 m³ (installé récemment) P4 : 081 060 m³ L'exploitant a présenté le tableau de suivi des consommations d'eau tenu à fin 2025. Les données relevées sur le terrain sont cohérentes avec les relevés de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

NC5_2026 - Fréquence de relevé des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de relevé hebdomadaire des consommations d'eau. Il indique que le volume prélevé est en moyenne supérieur à 100 m³/ j. L'exploitant ne relève pas journallement ses consommations d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit relever journallement ses consommations d'eau sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

NC2_2025 - Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 2.1.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs généraux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Constats : <u>Constats du 06/05/2025 :</u> L'exploitant a fourni une version actualisée de son PSH datée de novembre 2024. Les actions de réduction réalisées sont mentionnées, portant essentiellement sur les utilisations d'eau pour le refroidissement. En l'état, l'atteinte de la sobriété n'est pas démontrée. <u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</u> L'exploitant fiabilise son analyse de sobriété en identifiant les volumes effectivement rejetés (voir l'instrumentation demandée au constat précédent). Demande 25-4 : L'exploitant définit également un indicateur spécifique de consommation d'eau pour son process afin de piloter l'efficacité hydrique du site. Constats du 19/02/2026 : L'exploitant indique que la refonte du système d'hypervision du site est en cours. Ce système permettra un suivi global des consommations d'eau et d'énergie. Il doit être livré fin mars 2026 et sera opérationnel fin juin 2026. L'exploitant dispose des données issues des consommations d'eau et a mis en place un compteur pour l'eau réinjectée par la pompe à chaleur. Cependant, il n'a pas confronté ces données aux données de production afin de définir un indicateur spécifique de consommation d'eau. Il envisage le début du pilotage mensuel par secteur d'activités courant 2026. Le Plan de Sobriété Hydrique n'a pas été mis à jour depuis novembre 2024. Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas démontré de l'atteinte de la sobriété hydrique, bien que les volumes consommés soient nettement moindres en 2025 qu'en 2024 (51 502 m³ contre 209 000 m³).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre ses efforts en matière de sobriété hydrique, tant dans sa caractérisation, que dans son suivi. L'optimisation des consommations d'eau pour la production doit être recherchée. L'exploitant doit définir également un indicateur spécifique de consommation d'eau pour son process afin de piloter l'efficacité hydrique du site d'ici le 30/06/2026. Un bilan sera adressé à

l'inspection d'ici le 15/01/2027 sur le sujet de la sobriété hydrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30/06/2026

NC1_2024 - Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.3.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 09/07/2024

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de process de désinfection et des effluents de serre dans la station d'épuration de PORTES-LÈS-VALENCE, les valeurs limites ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale
MEST	600 mg/L
DBO5	800 mg/L
DCO	2000 mg/L
Azote global (exprimé en N)	150 mg/L
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/L

Pour les eaux de process de désinfection, les effluents de serre et les eaux issues de l'enrobage, si le flux mentionné dans le tableau ci-dessous est dépassé, les valeurs limites de rejet ci-dessous s'appliquent :

Paramètre	Flux	Valeur limite de rejet
Hydrocarbures totaux	100 g/jour	10 mg/L
Composés organiques halogénés	30 g/jour	1 mg/L
Cyanures	1 g/jour	0,1 mg/L

Phénols	3 g/jour	0,3 mg/L
Fluorures	150 g/jour	15 mg/L
Cadmium et composés	0 g/jour	0,1 mg/L
Chrome hexavalent et composés(en Cr)	1 g/jour	0,1 mg/L
Chrome et composés(en Cr)	5 g/jour	0,5 mg/L
Cuivre et composés (en Cu)	5 g/jour	0,5 mg/L
Nickel et composés (en Ni)	5 g/jour	0,5 mg/L
Plomb et composés(en Pb)	5 g/jour	0,5 mg/L
Zinc et composés (en Zn)	20 g/jour	2 mg/L
Fer + Aluminium et composés (en Fe+Al)	20 g/jour	5 mg/L
Manganèse et composés (en Mn)	10 g/jour	1 mg/L
Étain et composés (en Sn)	20 g/jour	2 mg/L
Fluor et composés (en F)	150 g/jour	15 mg/L

Pour les substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulés), les valeurs limites d'émissions et les flux qui s'appliquent sont ceux de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 18/09/2024

La société HM Clause exploitant une unité de production, traitement et commercialisation de semences potagères et florales situé rue Louis Saillant sur la commune de Portes-Les-Valence (26800) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 en assurant la conformité des concentrations en polluant de ses rejets aqueux, **dans un délai de 22 mois** à compter de la notification du présent arrêté, selon le calendrier suivant :

- en juin 2025 au plus tard, fournir les compléments à l'étude technique et les choix de solutions techniques retenues ;
- en juillet 2025 au plus tard, fournir un bon de commande pour la réalisation des travaux ;
- en juin 2026 au plus tard, mettre en conformité l'ensemble des rejets.

Constats :

Constats du 06/05/2025 :

La consultation du fichier de suivi de l'exploitant lors de la visite montre des dépassements récurrents pour plusieurs paramètres, incluant les AOX, le cyanure et le phosphore. Les valeurs de polluants rejetées sont analysées mensuellement pour les paramètres suivis dans le cadre de la convention de rejet avec la STEP. Les valeurs mesurées sont très irrégulières ; certaines mesures sont conformes. L'exploitant explique que le fonctionnement de l'installation s'effectue par bâchée, avec des produits différents selon les commandes et les productions en cours ; les rejets sont faits sans tamponnement intermédiaire, ce qui explique la variabilité.

L'exploitant confirme que les dépassements sont identifiés depuis plusieurs années, et font l'objet depuis 2023 d'une étude en cours par un bureau d'étude pour analyser les solutions de retour à la conformité. La solution envisagée à ce jour est la modification de l'outil de production, avec le regroupement des zones de production dans un même atelier. Toutefois l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un calendrier prévisionnel pour ces travaux.

Il est par ailleurs rappelé le courrier de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2022 mentionnant le contrôle de la direction assainissement, eaux pluviales et rivières de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui a mis en évidence la non-conformité des rejets dans le cadre de la convention de déversement avec la STEP.

Demande formuler à l'exploitant à la suite du constat du 05/06/2025 :

Des solutions de remise en conformité sont à proposer afin de revenir rapidement à des valeurs de rejets conformes.

Constats du 19/02/2026 :

Tout d'abord, l'exploitant indique avoir mis en place une station de neutralisation du chlore libre en octobre 2025. Les éléments justifiant de cette mise en service ont été transmis. A noter que ce paramètre n'est pas encadré directement par l'arrêté préfectoral du site mais présente des enjeux pour le bon fonctionnement de la STEP de Portes-Lès-Valence.

L'exploitant détaille son plan d'actions pour le respect des valeurs limites d'émissions. Il porte sur :

- la réduction de la consommation d'hypochlorite de sodium lors des opérations de désinfection des semences ;
- la réduction de la concentration en hypochlorite de sodium pour les opérations de désinfection des semences ;
- l'optimisation des opérations de désinfection en fonction du type de semence et du besoin ;
- des essais sur de nouvelles techniques de désinfection des semences ;
- l'identification des AOX ;
- la suppression du point de rejet Est d'ici 2029 ;
- la mise en place d'une station de pré-traitement des rejets aqueux ;
- à terme, supprimer l'utilisation d'hypochlorite de sodium pour les opérations de désinfection des semences.

L'exploitant a justifié qu'un budget de 800 000€ a été bloqué pour ces investissements.

L'arrêté ministériel du 22/10/2018 prévoit que pour les AOX la valeur limite de 1 mg/L ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

L'exploitant indique que 85% des AOX ont été identifiés lors d'une campagne de désinfection de semences dans des conditions majorantes (semence et durée pénalisante en termes de consommation de désinfectant). 47% du flux d'AOX est dû à la présence d'acide trichloracétique

(H410), 21.8% d'acide dichloroacétique (H400) et 14.4 % de chloroforme. A ce stade, seul le chloroforme est un polluant réglementé par l'arrêté ministériel du 22/10/2018. L'exploitant précise que ces données sont à affiner avec une nouvelle campagne de mesure. Concernant les délais de mise en conformité des rejets, l'exploitant indique en visite qu'il envisage une mise en conformité en décembre 2027. Par courriel du 27/02/2026, il indique revoir ses délais à la baisse et vise une mise en conformité à l'échéance de la mise en demeure, soit le 30/06/2026, notamment par la mise en place d'une station de pré-traitement temporaire. L'inspection prend acte de cet engagement. À ce jour, l'exploitant ne respecte pas la mise en demeure concernant la transmission de l'étude technique et les choix de solutions techniques retenues et du bon de commande pour la réalisation des travaux pour la mise en conformité des rejets aqueux. Considérant que le délai global n'est pas échu, l'inspection ne propose pas de sanction administrative en ce sens. L'exploitant a présenté en visite les résultats de mesure mensuel des rejets aqueux. Depuis la dernière visite du 06/05/2026, pour le point de rejet n°1 (côté Ouest), il est constaté des dépassements en pH (jusqu'à 12,1), en concentration en DCO, MES, DBO₅, en AOX (jusqu'à 100 mg/L, soit 100 fois la VLE), en cyanures totaux (0,231 mg/L), en phosphore (jusqu'à 922 mg/L, soit 18 fois la VLE), en fer + Aluminium. Pour le point de rejet n°2 (Est), il est constaté des dépassements en pH (jusqu'à 11,9), en concentration pour les paramètres DCO, DBO₅, MES, azote global, cuivre, phosphore total. Les rejets aqueux ne sont donc toujours pas conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 en assurant la conformité des concentrations en polluant de ses rejets aqueux d'ici le 30/06/2026, conformément aux dispositions de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Poursuite de la mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30/06/2026

NC4_2026 - Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Sauf impossibilité technique, les résultats sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit la réception des résultats par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. En cas d'impossibilité technique, les résultats sont envoyés par voie postale. [...]
Constats :

L'exploitant ne réalise pas les déclarations des mesures sur les rejets aqueux dans GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser la déclaration de ses rejets dans GIDAF à la fréquence prévue par son arrêté préfectoral d'ici le 31/03/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/03/2026

NC3_2025 - Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/10/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Constats du 06/05/2025 :</u> La gestion des stocks est présentée par l'exploitant lors de la visite. Le suivi des stocks et les commandes sont assurés au niveau de chaque secteur de stockage par l'utilisateur dit principal, qui fournit si besoin d'autres ateliers. Un inventaire mensuel est mené par secteur. Il n'existe pas de registre global des produits dangereux ou non dangereux. Cela n'est pas satisfaisant. Les fiches de données de sécurité simplifiées sont présentes au niveau des zones de stockage comme cela a pu être vérifié par échantillonnage lors de la visite. Cela est satisfaisant. <u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 06/05/2025</u> <u>Demande 25-5 :</u> L'exploitant réalise le registre des produits dangereux comportant les informations pour l'ensemble de l'usine et repère la localisation de leur zone de stockage sur un plan. La quantité maximale susceptible d'être présente y figure. Le registre comporte la nature et la quantité des produits dangereux. <u>Demande complémentaire 25-6 :</u>

L'exploitant fournit la liste des produits utilisés dans l'installation, en précisant si des produits bromés ou des produits contenant des PFAS sont identifiés.

Constats du 19/02/2026

Par courriel du 01/10/2025, l'exploitant a transmis la liste des produits chimiques et leur plan d'implantation. Le plan d'implantation répond à la demande. Le tableau recense les quantités maximales susceptibles d'être présentes mais pas les quantités présentes réellement sur site. La nature indiquée dans le tableau est succincte : phytosanitaire/produit chimique/stimulant/polymère... Le tableau comporte une colonne indiquant si des PFAS ou des produits bromés composent les produits chimiques. Il n'est cependant pas complètement renseigné.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un inventaire mensuel des produits chimiques. La liste des produits chimiques avec leurs mentions de dangers est également présentée. Le tableau indique que les FDS ont toutes été vérifiées pour l'absence de PFAS et de produits bromés. La vérification auprès de chaque fournisseur n'a pas encore été menée à son terme car il est mentionné pour de nombreux produits "attente de retour des fournisseurs". L'exploitant indique qu'une 1ère campagne de demandes d'information a été menée à l'été 2025 ainsi qu'une relance en décembre 2025. Il est en attente du retour de ses divers fournisseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant s'assure de la présence ou non de PFAS et de dérivés bromés dans ses produits chimiques. Un point sera transmis à l'inspection d'ici le 15/01/2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15/01/2027

NC4_2025 - Produits chimiques - utilisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 et annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation autorisée pour un utilisateur en aval

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/10/2025

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n°1907/2006 REACH

Article 37.5 :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;

Annexe II, RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité précise de quelle manière la substance ou le mélange doivent être identifiés et de quelle manière les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fournisseur de la substance ou du mélange ainsi que les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence, doivent être indiqués sur la fiche de données de sécurité.

Règlement (UE) n° 528/2012 Biocide article 17 : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. [...] 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69. L'utilisation appropriée implique la mise en œuvre rationnelle d'une combinaison de mesures physiques, biologiques, chimiques ou autres selon le cas, permettant de **limiter l'utilisation des produits biocides au minimum nécessaire** et de prendre les mesures de précaution appropriées

Constats :

Constats du 06/05/2025 :

La société HM Clause dispose des FDS des matières premières qui sont utilisées sur son site. L'inspection a demandé les FDS des produits par sondage :

- produit A : bisulfite de sodium en solution de 20 à 25%, fourni par la société A', avec la FDS en français en version 22 du 30/09/2022 avec en annexe les scénarios d'exposition.
- produit B : bisulfite de sodium en solution de 38 à 40%, fourni par la société B', avec la FDS en français en version 9.1 du 30/03/2023 avec en annexe les scénarios d'exposition.
- produit C : hypochlorite de sodium 13.5%, fourni par la société C', avec la FDS en français en version 3 du 21/11/2022.
- produit D : mélange contenant de l'hypochlorite de sodium, solution à 12,5-14% Chlore actif, fourni par la société D' avec la FDS en français en version 10 du 10/05/2023

La FDS du produit C n'est pas conforme aux dernières évolutions réglementaires de l'annexe II du règlement REACH, en particulier règlement modificatif n° 2020/878 : elle ne mentionne pas le type de produit ni l'usage prévu.

Utilisation des produits A et B : HM Clause déclare utiliser les produits A et B comme agent de prétraitement des effluents. L'inspection identifie parmi les utilisations prévues par les fournisseurs A' et B' (rubrique 1.2 des FDS et dans les scénarios d'exposition en annexe de la FDS) celle qui correspond à l'utilisation de HM Clause. Ceci est satisfaisant.

Utilisation des produits C et D :

HM Clause déclare utiliser les produits C et D comme agent de désinfection des semences.

Les produits C et D sont des mélanges contenant de l'hypochlorite de sodium (CAS : 7681-52-9). La classification au titre du règlement CLP des mélanges C et D étant différente, il est possible que ces 2 produits n'aient pas la même composition.

Le fournisseur du produit C n'a pas indiqué d'usage en rubrique 1.2. En revanche il a indiqué que le produit a un usage biocide à la rubrique 2.2. et que des précisions sont transmises en rubrique 15 et sur l'étiquette. Toutefois aucune information supplémentaire n'est disponible en rubrique 15 sur l'application du règlement biocide. La conformité de l'usage fait par HM Clause du produit C n'est donc pas clairement identifiable au vu de la FDS.

Le fournisseur du produit D identifie en rubrique 1.2 de la FDS que le produit D est un "désinfectant pour semences potagères et florales" et en rubrique 2.2 que le mélange est un produit phytopharmaceutique. L'usage fait par HM Clause du produit D est conforme à l'application prévue par le fournisseur.

Constats du 19/02/2026

Concernant la demande 25-7 : Par courriel du 01/10/2025, l'exploitant transmet la fiche de données de sécurité du produit C. La FDS du 16/09/2025 indique que ce produit peut être à usage de biocide (partie 1.2 de la FDS) et le type de produits est indiqué en partie 15 de la FDS. D'autres usages industriels sont listés. Le jour de l'inspection, le produit C était utilisé.

Par courriel du 27/02/2026, l'exploitant indique ne plus s'approvisionner chez le fournisseur C'. Il transmet tout de même l'autorisation de mise sur le marché n°FR-2022-0022 du 22/04/2022 du produit biocide C.

Les deux usages biocides prévus par l'AMM ne correspondent pas à l'usage fait par l'exploitant pour la désinfection des semences (Désinfection des surfaces (sols, ustensiles, équipements, meubles) par essuyage avec une serpillière/un chiffon et un seau - Sans action mécanique. ou Désinfection des surfaces par pulvérisation: surface dure (ustensiles, équipement, mobilier) - Sans action mécanique). Les autres usages industriels listés dans la FDS ne correspondent pas à l'utilisation constatée le jour de l'inspection.

Considérant que l'exploitant s'engage à ne plus utiliser les produits de ce fournisseur, il n'est pas donné suite à ce mauvais usage du produit C.

Concernant la demande 25-8 : Par courriel du 01/10/2025, l'exploitant transmet des photos des étiquettes des produits C et D (cf point de contrôle suivant pour le contrôle de l'étiquetage). L'exploitant indique que les produits C et D ont la même application.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la FDS du produit D version du 06/06/2025. Elle prévoit un usage de désinfectant pour semences potagères et florales. Par courriel du 03/03/2026, il transmet l'AMM dérogatoire daté du 06/01/2026, pour une période du 05/01/2026 au 05/05/2026, du produit D en tant que produit phytopharmaceutique pour les cultures légumières (Traitement de semences et désinfection). L'usage fait par l'exploitant du produit D est cohérent à l'AMM et à la FDS [l'IIC n'est pas compétente sur ce sujet].

Type de suites proposées : Sans suite

Étiquette biocide non conforme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Biocides

Prescription contrôlée :

En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- b) Le numéro de l'autorisation ;
- c) Le type de préparation ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
- f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
- g) La phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi », dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;

- i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
 - j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
 - k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
 - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
 - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.

Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'autorisation de mise sur le marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient.

Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions. S'ils sont accessibles au public non professionnel, ces produits contiennent des composants propres à en dissuader la consommation.

Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition du ministre chargé de l'environnement des échantillons, des modèles ou des emballages, étiquettes ou notices explicatives.

En outre, l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides déjà autorisés dans un autre Etat membre peut être subordonnée à la modification des indications prévues aux e, f, h, j du présent article.

Constats :

Le jour des 2 dernières visites, l'exploitant déclare utiliser le produit C comme un produit biocide. A ce titre, l'étiquette du biocide C et le reste de l'emballage ne comportent pas l'ensemble des éléments prévus par la réglementation et notamment :

- a) la concentration de la substance biocide en unité métrique ;
- b) le n° d'autorisation de mise sur le marché ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;

- f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
- g) La phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi », dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
- j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
- k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé.

Concernant le contrôle de l'étiquette du produit D, l'inspection n'est pas compétente car il s'agit d'un produit phytosanitaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lorsqu'il s'approvisionne avec un produit biocide, l'exploitant doit disposer d'emballages conformes. Dans le cas du produit C, il aurait dû préciser l'usage envisagé à son fournisseur (au titre de l'article 37.5 du règlement REACH - voir point de contrôle précédant NC4_2025) et signaler l'écart sur l'étiquette à la réception du premier lot.

Plus généralement, l'inspection rappelle que l'exploitant doit vérifier la conformité des étiquettes à la réception des produits biocides. Il convient pour cela de se tourner vers son fournisseur.

Considérant que l'exploitant s'est engagé à ne plus utiliser le produit C, l'inspection ne propose pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

NC1_2023 - Effets thermiques sur les tiers (A et E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise

individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers [...], enregistrement ou autorisation. Arrêté de mise en demeure du 18/12/2023 - article 1 La société HM Clause exploitant une unité de production, traitement et commercialisation de semences potagères et florales situé rue Louis Saillant sur la commune de Portes-Les-Valence (26800) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en réalisant une étude des flux thermiques (effets thermiques sur les tiers), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'étude des flux thermiques a été transmise par courriel du 02/05/2024. L'étude de flux thermiques comportent les modélisations des zones d'effets de 8 kW/m² avec le logiciel FLUMILOG. L'exploitant a répondu à l'article 1 de la mise en demeure du 18/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

NC1_2026 - État des stocks complet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 1.4.I de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks complet pour les semences tenu à jour. Cet état des stocks n'est pas représenté par zone. L'état des stocks des produits chimiques est tenu à jour de manière mensuelle. Cet état des stocks ne recense pas journallement les quantités de produits chimiques les plus conséquentes (plusieurs tonnes).

Les déchets ne sont pas recensés dans l'état des stocks présenté. L'exploitant a présenté la procédure sur la gestion des déchets. Les quantités susceptibles d'être présentes sont faibles et ne sont pas susceptible de modifier la bonne gestion d'un sinistre. Aussi, l'évaluation régulière des quantités de déchets dans l'état des stocks n'est pas nécessaire, à hauteur de ce qui a été présenté dans la procédure. Un maximum pour les déchets peut être retenu. Un plan de localisation des déchets a été présenté.

Par courriel du 02/03/2026, l'exploitant a transmis un état des stocks du 27/02/2026 présentant les stocks de matières combustibles et les produits chimiques, sans les déchets. Les informations sur les produits chimiques sont insuffisantes : les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX ne sont pas mentionnées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit inclure les quantités de déchets dans son état des stocks. Les quantités maximales peuvent être utilisées.

Les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX doivent être précisées dans l'état des stocks, a minima pour les produits chimiques en quantités les plus significatives, notamment pour l'hypochlorite de sodium d'ici le 31/05/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/05/2026

NC2_2026 - État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 1.4.I de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement

susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Par courriel du 02/03/2026, l'exploitant a transmis un état des stocks synthétiques. Il n'a pas présenté de plan général des stockages. Il déclare qu'un inventaire physique est fait au moins une fois par an, courant du printemps. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits chimiques sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un plan général des stockages d'ici le 31/05/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/05/2026

NC6_2026 - Protection des forages P3 et P4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Prescription contrôlée : <u>Article 4.1.3. Ouvrages nommées P3 et P4</u> Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages de prélèvements nommées P3 et P4 dans le dossier 'Évaluation de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et le milieu naturel' de décembre 2011. [...] 4.1.3.3. Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. [...] En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

[...]

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Constats :

Le forage P4 est situé dans un regard en béton dont le pourtour est bétonné. Ce pourtour n'est pas conçu pour éloigner les eaux pluviales et le regard n'est pas étanche, ni en surface, ni en sous-sol. Il ne dépasse pas d'au moins 50 cm le niveau du sol.

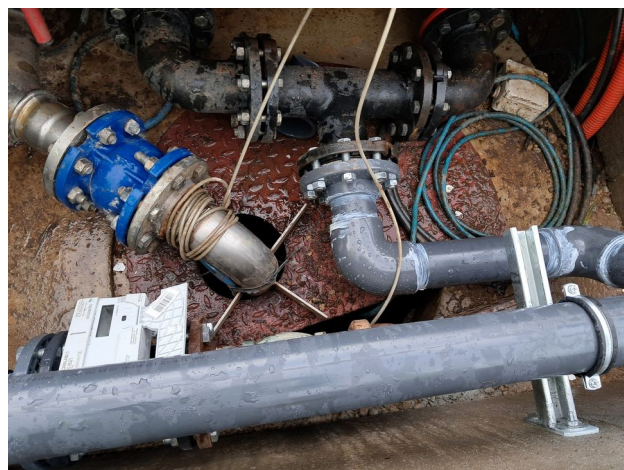
La tête du forage P4 ne dépasse pas de 50 cm du fond du regard et n'est pas étanche. Le capot de fermeture du forage est un simple tampon et sans étanchéité, sans dispositif de fermeture spécifique. Le forage ne comporte pas de signalétique permettant son identification.

Le forage P3 est situé dans un large regard en béton dont le pourtour est enherbé. Ce pourtour n'est pas conçu pour éloigner les eaux pluviales et le regard n'est pas étanche, ni en surface, ni en sous-sol. Il ne dépasse pas d'au moins 50 cm le niveau du sol.

La tête du forage P3 ne dépasse pas de 50 cm du fond du regard et n'est pas étanche (seule une plaque métallique est posée et comporte des trous pour laisser passer les tuyaux). Le capot de fermeture du forage est un simple tampon, sans dispositif de fermeture spécifique. Le forage ne comporte pas de signalétique permettant son identification.



Intérieur du forage P3



Intérieur du forage P3



Extérieur du forage P4



Tête de forage P4

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité les forages P3 et P4 d'ici le 28/02/2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 28/02/2027

NC7_2026 - Protection des forages P1, P2 et P2 réinjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Prescription contrôlée : Objectifs généraux - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Les forages P1 et P2 ne sont pas suffisamment protégés contre le risque de pollution issue de la surface. Forage P1: La tête de forage débouche dans une chambre de comptage. Elle dépasse d'une dizaine de centimètres le fond la chambre. Le haut de la chambre de comptage dépasse du niveau du sol d'environ 15 cm et est fermé par une plaque en béton non cadénassée. La chambre de comptage n'est pas étanche sur les bords et au fond. Ce forage n'est pas identifié (pas de nom indiqué ni de n°BSS).

Forage P2 prélèvement :

La tête de forage débouche dans une chambre de comptage. Elle dépasse de 2-3 centimètres le fond la chambre. Le haut de la chambre de comptage ne dépasse du niveau du sol et est fermé par une plaque tampon non cadénassée. La chambre de comptage n'est pas étanche sur les bords et au fond. Ce forage n'est pas identifié (pas de nom indiqué ni de n°BSS). Le pourtour du regard tampon est bétonné et dépasse de moins de 5 cm le niveau naturel du terrain. Les pentes formées par cette zone bétonnée laissent penser que les eaux pluviales sont susceptibles d'être dirigées vers ce forage.



Exterieurs du forage P2 prélèvement



Tête du forage P2 prélèvement



Exterieurs du forage P1 Est



Tête du forage P1 Est

Forage de réinjection :

Lors de la visite l'exploitant a désigné un puits comme étant un puits de réinjection. Après vérification post-inspection, il a indiqué que le forage de réinjection était à un autre endroit, sur le parking des véhicules légers.

À noter qu'il n'y a pas de stockage de produits chimiques à proximité mais qu'en cas d'incendie, une pollution est possible par les eaux d'incendie. Le forage P2 est situé dans la zone extérieure, juste à côté du bâtiment de traitement des semences Ouest où sont présents des produits chimiques.

Par courriel du 27/02/2026, l'exploitant a transmis un plan d'actions pour la mise en conformité des forages. Il prévoit un audit de conformité en préambule et la remise en état/sécurisation par une entreprise de maçonnerie début mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit identifier correctement ses forages de prélèvements et de réinjection et prendre les mesures adéquates pour protéger efficacement ses forages d'ici le 28/02/2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 28/02/2027